



**BOURNIQUEL Sébastien Paul Moïse**, né le 14 Juillet 1977 à CASTRES, fils de BOURNIQUEL Patrick et de GARRIC Monique, de nationalité française, célibataire, sans profession  
Demeurant 16 rue Kepler - 31500 TOULOUSE  
Libre, comparant, prévenu, appelant  
Assisté de Maître MATHE Françoise, avocat au barreau de TOULOUSE

**CALMELS Sébastien Michel Félix**, né le 5 Février 1974 à CASTRES, fils de CALMELS Jean-Claude et de FERNANDEZ Chantal, de nationalité française, célibataire, sans profession  
Demeurant Grateloup - 81360 ARIFAT  
Libre, comparant, prévenu, appelant  
Assisté de Maître MATHE Françoise, avocat au barreau de TOULOUSE

**COLLANGE Rodolphe Marc Jean**, né le 14 Juin 1975 à NICE, fils de COLLANGE Marc et de FOURNIER Monique, de nationalité française, célibataire, sans profession  
Demeurant 11 rue Delmas - 31400 TOULOUSE  
Libre, comparant, prévenu, appelant  
Assisté de Maître MATHE Françoise, avocat au barreau de TOULOUSE

**DEFOS Fabien**, né le 29 Août 1976 à MONTPELLIER, fils de DEFOS Hubert et de LOPEZ Thérèse, de nationalité française, célibataire, sans profession  
Demeurant 4 avenue du Banquet - 81240 ST AMANS VALTORET  
Libre, comparant, prévenu, appelant  
Assisté de Maître MATHE Françoise, avocat au barreau de TOULOUSE

**MOULIN-KRUMB Stéphane**, né le 14 Juillet 1976 à TOULOUSE, fils de MOULIN-KRUMB Michel et de LATTUCA Marie-Line, de nationalité française, célibataire, sans profession  
Demeurant Le Garric - 81700 ST GERMAIN DES PRES  
Libre, comparant, prévenu, appelant  
Assisté de Maître ETELIN Christian, avocat au barreau de TOULOUSE, commis d'office

**PAGES Julien Claude**, né le 19 Avril 1977 à CASTRES, fils de PAGES Claude et de CABRIER Geneviève, de nationalité française, célibataire, intérimaire  
Demeurant 38 rue Gustave Courbet - 81100 CASTRES  
Libre, comparant, prévenu, appelant  
Assisté de Maître ETELIN Christian, avocat au barreau de TOULOUSE, commis d'office

**QURIS Loïc Yves Jacques**, né le 20 Mars 1980 à TARBES, fils de QURIS Joël et de MAS Monique, de nationalité française, célibataire, sans profession  
Demeurant Les Salvages - 81100 CASTRES  
Libre, comparant, prévenu, appelant  
Assisté de Maître ETELIN Christian, avocat au barreau de TOULOUSE, commis d'office

**ROUJEAN Carole Delphine**, née le 19 Avril 1977 à CASTRES, fille de ROUJEAN Francis et de PELISSOU Danielle, de nationalité française, célibataire, technicien du son  
Demeurant 4 rue Amiral Courbet - 34500 BEZIERS  
Libre, comparante, prévenue, appelante  
Assistée de Maître ETELIN Christian, avocat au barreau de TOULOUSE, commis d'office

**RUZAFALLAVERO Francisco**, né le 28 Juillet 1976 à BARCELONE (ESPAGNE), fils de RUZAFALLAVERO Gines et de LLAVERO Manuela, de nationalité espagnole, célibataire, sans profession  
Demeurant 2 rue Tolosane - 81100 CASTRES  
Libre, comparant, prévenu, appelant  
Assisté de Maître ETELIN Christian, avocat au barreau de TOULOUSE, commis d'office

**SWYSEN Marion Sylvie**, née le 11 Août 1972 à CASTRES, fille de SWYSEN Philippe et de SOULIGNAC Marie-Françoise, de nationalité française, célibataire, sans profession  
Demeurant Domaine de la Trinque - Route de Lavaur - 81100 CASTRES  
Libre, comparante, prévenue, appelante  
Assistée de Maître MATHE Françoise, avocat au barreau de TOULOUSE

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

Appelant,

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Le tribunal, par jugement en date du **28 octobre 1999**, a :  
- déclaré

**ALQUIER-BOUFFARD Bertrand Yann Jacques**

**coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3, L.362-4, L.362-5 du Code du travail

**coupable d'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS, D'UN CAFE OU D'UN CABARET SANS DECLARATION PREALABLE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.43 AL.1, L.31 AL.1, AL.2 du Code des débits de boissons et réprimée par les articles L.43 AL.1,AL.3, L.59 AL.2 du Code des débits de boissons

**coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.628, R.5149,R.5179,R.5180,R.5181 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.628, L.628-3 AL.1, L.629, L.629-1 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL.1 du Code pénal

**BOURNIQUEL Sébastien Paul Moïse**

**coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3, L.362-4, L.362-5 du Code du travail

**coupable d'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS, D'UN CAFE OU D'UN CABARET SANS DECLARATION PREALABLE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.43 AL.1, L.31 AL.1, AL.2 du Code des débits de boissons et réprimée par les articles L.43 AL.1,AL.3, L.59 AL.2 du Code des débits de boissons

**coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.628, R.5149,R.5179,R.5180,R.5181 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.628, L.628-3 AL.1, L.629, L.629-1 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL.1 du Code pénal

**CALMELS Sébastien Michel Félix**

**coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3, L.362-4, L.362-5 du Code du travail

**coupable d'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS, D'UN CAFE OU D'UN CABARET SANS DECLARATION PREALABLE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.43 AL.1, L.31 AL.1, AL.2 du Code des débits de boissons et réprimée par les articles L.43 AL.1,AL.3, L.59 AL.2 du Code des débits de boissons

**coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.628, R.5149,R.5179,R.5180,R.5181 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.628, L.628-3 AL.1, L.629, L.629-1 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL.1 du Code pénal

**COLLANGE Rodolphe Marc Jean**

**coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3, L.362-4, L.362-5 du Code du travail

**coupable d'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS, D'UN CAFE OU D'UN CABARET SANS DECLARATION PREALABLE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.43 AL.1, L.31 AL.1, AL.2 du Code des débits de boissons et réprimée par les articles L.43 AL.1,AL.3, L.59 AL.2 du Code des débits de boissons

**coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.628, R.5149,R.5179,R.5180,R.5181 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.628, L.628-3 AL.1, L.629, L.629-1 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL.1 du Code pénal

**DEFOS Fabien**

**coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3, L.362-4, L.362-5 du Code du travail

**coupable d'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS, D'UN CAFE OU D'UN CABARET SANS DECLARATION PREALABLE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.43 AL.1, L.31 AL.1, AL.2 du Code des débits de boissons et réprimée par les articles L.43 AL.1,AL.3, L.59 AL.2 du Code des débits de boissons

**coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.628, R.5149,R.5179,R.5180,R.5181 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.628, L.628-3 AL.1, L.629, L.629-1 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL.1 du Code pénal

**MOULIN-KRUMB Stéphane**

**coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3, L.362-4, L.362-5 du Code du travail

**coupable d'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS, D'UN CAFE OU D'UN CABARET SANS DECLARATION PREALABLE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.43 AL.1, L.31 AL.1, AL.2 du Code des débits de boissons et réprimée par les articles L.43 AL.1,AL.3, L.59 AL.2 du Code des débits de boissons

**coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.628, R.5149,R.5179,R.5180,R.5181 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.628, L.628-3 AL.1, L.629, L.629-1 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL.1 du Code pénal

**coupable de TROUBLE A LA TRANQUILLITE D'AUTRUI PAR AGRESSIONS SONORES REITEREES**, le 23 août 1998, à PENNE, infraction prévue par l'article 222-16 du Code pénal et réprimée par les articles 222-16, 222-44, 222-45 du Code pénal

**PAGES Julien Claude**

**coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3, L.362-4, L.362-5 du Code du travail

**coupable d'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS, D'UN CAFE OU D'UN CABARET SANS DECLARATION PREALABLE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.43 AL.1, L.31 AL.1, AL.2 du Code des débits de boissons et réprimée par les articles L.43 AL.1,AL.3, L.59 AL.2 du Code des débits de boissons

**coupable d'USAGE ILLICITE DE L'APPELLATION "SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE", du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue et réprimée par l'article 29 AL.2 de la Loi 66-879 DU 29/11/1966**

**coupable de TROUBLE A LA TRANQUILLITE D'AUTRUI PAR AGRESSIONS SONORES REITEREES, le 23 août 1998, à PENNE, infraction prévue par l'article 222-16 du Code pénal et réprimée par les articles 222-16, 222-44, 222-45 du Code pénal**

#### **QURIS Loïc Yves Jacques**

**coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, du 21 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3, L.362-4, L.362-5 du Code du travail**

**coupable de TROUBLE A LA TRANQUILLITE D'AUTRUI PAR AGRESSIONS SONORES REITEREES, le 23 août 1999, à PENNE, infraction prévue par l'article 222-16 du Code pénal et réprimée par les articles 222-16, 222-44, 222-45 du Code pénal**

**coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, du 21 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.628, R.5149,R.5179,R.5180,R.5181 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.628, L.628-3 AL.1, L.629, L.629-1 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL.1 du Code pénal**

#### **ROUJEAN Carole Delphine**

**coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3, L.362-4, L.362-5 du Code du travail**

**coupable d'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS, D'UN CAFE OU D'UN CABARET SANS DECLARATION PREALABLE, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.43 AL.1, L.31 AL.1, AL.2 du Code des débits de boissons et réprimée par les articles L.43 AL.1,AL.3, L.59 AL.2 du Code des débits de boissons**

**coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.628, R.5149,R.5179,R.5180,R.5181 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.628, L.628-3 AL.1, L.629, L.629-1 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL.1 du Code pénal**

#### **RUZAFALAVERO Francisco**

**coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3, L.362-4, L.362-5 du Code du travail**

**coupable d'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS, D'UN CAFE OU D'UN CABARET SANS DECLARATION PREALABLE, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.43 AL.1, L.31 AL.1, AL.2 du Code des débits de boissons et réprimée par les articles L.43 AL.1,AL.3, L.59 AL.2 du Code des débits de boissons**

**coupable d'USAGE ILLICITE DE L'APPELLATION "SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE"**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue et réprimée par l'article 29 AL.2 de la Loi 66-879 DU 29/11/1966

**coupable de TROUBLE A LA TRANQUILLITE D'AUTRUI PAR AGRESSIONS SONORES REITEREES**, le 23 août 1998, à PENNE, infraction prévue par l'article 222-16 du Code pénal et réprimée par les articles 222-16, 222-44, 222-45 du Code pénal

**coupable de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS**, le 25 janvier 1999, à CASTRES, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.627, R.5171, R.5172, R.5179, R.5180, R.5181 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL.1, 222-50, 222-51 du Code pénal

**SWYSEN Marion Sylvie**

**coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3, L.362-4, L.362-5 du Code du travail

**coupable d'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS, D'UN CAFE OU D'UN CABARET SANS DECLARATION PREALABLE**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.43 AL.1, L.31 AL.1, AL.2 du Code des débits de boissons et réprimée par les articles L.43 AL.1,AL.3, L.59 AL.2 du Code des débits de boissons

**coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS**, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.628, R.5149,R.5179,R.5180,R.5181 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.628, L.628-3 AL.1, L.629, L.629-1 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL.1 du Code pénal

**coupable de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS**, le 25 janvier 1999, à GAILLAC, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.627, R.5171, R.5172, R.5179, R.5180, R.5181 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL.1, 222-50, 222-51 du Code pénal

Et par application de ces articles, a :

- condamné

**ALQUIER-BOUFFARD Bertrand Yann Jacques** à 10.000 frs d'amende dont 5.000 frs avec sursis

**BOURNIQUEL Sébastien Paul Moïse** à 10.000 frs d'amende dont 5.000 frs avec sursis

**CALMELS Sébastien Michel Félix** à 10.000 frs d'amende dont 5.000 frs avec sursis

**COLLANGE Rodolphe Marc Jean** à 10.000 frs d'amende dont 5.000 frs avec sursis

**DEFOS Fabien** à 10.000 frs d'amende dont 5.000 frs avec sursis  
**MOULIN-KRUMB Stéphane** 10.000 frs d'amende ; 1.000 frs pour la cont. de tapage nocturne  
**PAGES Julien Claude** 10.000 frs d'amende dont 5.000 frs avec sursis ; 1.000 frs pour la contravention de tapage nocturne  
**QURIS Loïc Yves Jacques** 10.000 frs d'amende dont 5.000 frs avec sursis 1.000 frs pour la contr. de tapage nocturne  
**ROUJEAN Carole Delphine** à 10.000 frs d'amende dont 5.000 frs avec sursis  
**RUZAFALLAVERO Francisco** 10.000 frs d'amende dont 5.000 frs avec sursis 1.000 frs d'amende pour la contravention de tapage nocturne  
**SWYSEN Marion Sylvie** à 10.000 frs d'amende dont 5.000 frs avec sursis

- requalifié le délit d'agressions sonores réitérées en contr. de tapage nocturne; pour **QURIS Loïc, PAGES Julien, MOULIN-KRUMB Stéphane, RUZAFALLAVERO Francisco**

- renvoyé des fins de la poursuite **PAGES Julien, MOULIN-KRUMB Stéphane** et **RUZAFALLAVERO Francisco** du chef de CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, du 1 mars 1998 au 25 janvier 1999, à TARN, infraction prévue par les articles L.335-2 AL.1,AL.2, L.335-3, L.112-2, L.122-3, L.121-8 AL.1 du Code propriété intellectuelle et réprimée par les articles L.335-2 AL.2, L.335-5 AL.1, L.335-6, L.335-7 du Code propriété intellectuelle

#### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 29 Octobre 1999 contre Mademoiselle **ROUJEAN Carole**, Monsieur **BOURNIQUEL Sébastien**, Monsieur **CALMELS Sébastien**, Monsieur **PAGES Julien**, Monsieur **COLLANGE Rodolphe**, Monsieur **RUZAFALLAVERO Francisco**, Mademoiselle **SWYSEN Marion**, Monsieur **QURIS Loïc**, Monsieur **ALQUIER-BOUFFARD Bertrand**, Monsieur **MOULIN-KRUMB Stéphane**, Monsieur **DEFOS Fabien**  
Mademoiselle **SWYSEN Marion**, le 8 Novembre 1999  
Mademoiselle **ROUJEAN Carole**, le 10 Novembre 1999  
Monsieur **PAGES Julien**, le 10 Novembre 1999  
Monsieur **QURIS Loïc**, le 10 Novembre 1999  
Monsieur **RUZAFALLAVERO Francisco**, le 10 Novembre 1999  
Monsieur **MOULIN-KRUMB Stéphane**, le 10 Novembre 1999  
Monsieur **DEFOS Fabien**, le 10 Novembre 1999  
Monsieur **CALMELS Sébastien**, le 10 Novembre 1999  
Monsieur **BOURNIQUEL Sébastien**, le 10 Novembre 1999  
Monsieur **ALQUIER-BOUFFARD Bertrand**, le 10 Novembre 1999  
Monsieur **COLLANGE Rodolphe**, le 10 Novembre 1999



## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du **29 février 2000**, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Madame BABY en son rapport ;

ALQUIER-BOUFFARD Bertrand Yann Jacques, BOURNIQUEL Sébastien Paul Moïse, CALMELS Sébastien Michel Félix, COLLANGE Rodolphe Marc Jean, DEFOS Fabien, MOULIN-KRUMB Stéphane, PAGES Julien Claude, QURIS Loïc Yves Jacques, ROUJEAN Carole Delphine, RUZAFALLAVERO Francisco et SWYSEN Marion Sylvie en leurs interrogatoires et moyens de défense ;

Monsieur BAXERRES, Avocat Général en ses réquisitions ;

Maître MATHE Françoise, Avocat au nom de ALQUIER-BOUFFARD Bertrand, BOURNIQUEL Sébastien, CALMELS Sébastien, COLLANGE Rodolphe DEFOS Fabien, SWYSEN Marion, en ses conclusions oralement développées ;

Maître ETELIN, Avocat au nom de MOULIN-KRUMB Stéphane, PAGES Julien, QURIS Loïc, ROUJEAN Carole, RUZAFALLAVERO Francisco, en sa plaidoirie ;

ALQUIER-BOUFFARD Bertrand Yann Jacques, BOURNIQUEL Sébastien Paul Moïse, CALMELS Sébastien Michel Félix, COLLANGE Rodolphe Marc Jean, DEFOS Fabien, MOULIN-KRUMB Stéphane, PAGES Julien Claude, QURIS Loïc Yves Jacques, ROUJEAN Carole Delphine, RUZAFALLAVERO Francisco et SWYSEN Marion Sylvie qui ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **16 MARS 2000**.

## **DÉCISION :**

A partir de plusieurs enquêtes de gendarmerie, provoquées par les plaintes de personnes du voisinage gênées par la circulation ou le bruit ou de propriétaires des lieux utilisés sans autorisation, il a pu être établi que les 11 prévenus, regroupés au sein du groupe "Voodoz" et vivant ensemble dans une villa louée au nom de deux d'entre eux, étaient les organisateurs ou avaient participé à l'organisation de 9 "rave-parties" entre les mois de mars et décembre 1998, dans divers lieux du Tarn, de l'Aude, de l'Ariège, de l'Aveyron et de l'Hérault.

Ces soirées avaient regroupé de 500 à 2 500 personnes, informées par affichettes, les "flyers" distribuées à raison de 1 000 à 3 000 pour chaque soirée auprès notamment de magasins spécialisés dans la musique jouée lors de ces fêtes, et dirigées jusqu'au lieu -discret et secret- où elles se tenaient par une boîte vocale et un "rabatteur".

La musique était diffusée lors de ces soirées grâce à un matériel important (1000 disques, 2 platines, 12 enceintes, 1 rang d'amplificateurs, 1 table de mixage), et une buvette était mise à la disposition des participants, où étaient vendus des alcools, de la bière, des boissons non alcoolisées, des sandwiches et des crêpes confectionnés par les membres du groupe.

Les frais d'organisation (location de matériel tel que groupe électrogène et de moyens de transport, achat des provisions de bouche) étaient couverts soit par un droit d'entrée de 30 à 50 F., soit plus généralement par une "participation au chapeau", chaque personne présente versant, à son appréciation, soit de l'argent, soit des cigarettes ou autres paiements en nature.

Les prévenus ont reconnu les faits, et admis qu'il pouvait, lors de ces soirées, circuler de la drogue, sans qu'ils soient eux-mêmes à l'initiative d'un quelconque trafic. Ils ont admis qu'ils étaient tous consommateurs de produits stupéfiants, et deux d'entre eux ont été trouvés en possession respectivement de 10 et 20 grammes de résine de cannabis, ainsi que de divers accessoires.

Le Tribunal Correctionnel d'Albi, par jugement en date du 28 octobre 1999 a déclaré les 11 prévenus coupables du délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité, 10 d'entre eux du délit d'ouverture d'un débit de boissons dans déclaration préalable; les deux prévenus trouvés en possession de drogue ont été condamnés pour détention de stupéfiant, et enfin les 4 membres du groupe qui avaient la fonction de "disc jockey" ont été reconnus coupables de la contravention de tapage nocturne. Les trois prévenus poursuivis pour infraction au code de la propriété industrielle, à savoir le défaut de versement de droits à la SACEM, ont été relaxés de ce chef.

Le Procureur de la République a relevé appel de cette décision à l'encontre de l'ensemble des prévenus le 29 octobre, suivi le 8 novembre de l'une des prévenues, Marion SWYSEN, et le 10 novembre des dix autres.

L'avocat général requiert la confirmation des condamnations intervenues, ainsi que la confiscation des objets saisis, le Tribunal ne s'étant pas prononcé sur leur restitution.

Les avocats des prévenus demandent confirmation de la relaxe prononcée en ce qui concerne le délit de contrefaçon. Les autres délits sont contestés, ainsi que le choix des textes visés dans la prévention. Il est demandé une grande modération dans la sanction, pour tenir compte de ce que les faits reprochés ne sont que le résultat d'un esprit de convivialité et d'un goût de la fête. Enfin, la restitution des disques, matériel de musique et véhicules saisis est sollicitée, la confiscation de ce qui constitue l'unique patrimoine des intéressés apparaissant injuste et inopportune.

#### SUR QUOI

Les appels ont été régularisés dans les forme et délai prévus par la loi, ils sont donc recevables.

## **Sur le délit de travail dissimulé**

L'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité, qui est en l'espèce reprochée aux prévenus, consiste en l'exercice à but lucratif d'une activité professionnelle sans avoir procédé aux immatriculations nécessaires ni aux déclarations sociales et fiscales.

L'absence d'immatriculation et de déclarations étant certaine ici, seuls demeurent en discussion le caractère professionnel de l'activité et son but lucratif.

Il n'est pas contesté qu'à l'époque des faits, les prévenus n'exerçaient aucune profession, tout leur temps étant consacré à la musique, et notamment à la préparation et à l'organisation des soirées "rave". On relève pendant la période retenue l'organisation de 9 soirées, une par mois environ.

Si ce chiffre en lui-même peut être jugé modeste, il l'est moins si l'on se réfère au nombre de participants à chacune de ces soirées (plusieurs centaines) et à la logistique nécessaire pour mettre sur pied une seule d'entre elles (repérage des lieux, préparation et mise en place de la publicité correspondante, achats des provisions de bouche, organisation matérielle et programmation musicale, logistique de la soirée elle-même, démontage et repli du matériel, nettoyage des lieux après la fête).

L'équipe n'étant à l'évidence pas soucieuse de productivité, on conçoit que chacun ait été occupé à plein temps par une telle organisation...

Il n'est pas nié non plus que l'activité ait été source de bénéfices : on parle de quelques milliers de francs par soirée, utilisés pour couvrir les frais d'organisation de la soirée suivante et les charges diverses supportées par le groupe, et ce en complément de la contribution personnelle de chacun aux frais de la vie en commun.

Le caractère professionnel de l'activité résulte de la répétition des opérations, et du temps employé à leur réalisation.

Le but lucratif est présumé, aux termes de l'article L 324-11 du code du travail, visé à la prévention, lorsqu'il y a usage de publicité, que les activités sont fréquentes ou importantes ou, s'il s'agit d'activités artisanales, lorsqu'elles nécessitent la mise en oeuvre d'un matériel présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel. Ces critères, alternatifs selon le texte, sont ici tous présents : la publicité avec les "flyers" et la boîte vocale, la fréquence et l'importance examinées au titre du caractère professionnel de l'activité, le volume et le caractère professionnel du matériel, qui résulte de sa simple énumération, rappelée ci-dessus. Face à ces faits, qui caractérisent une véritable entreprise de spectacles, la seule affirmation par les prévenus de ce qu'ils n'étaient pas mus par l'esprit de lucre ne saurait suffire à rapporter la preuve contraire, et le but lucratif, au sens du texte visé, doit donc être tenu pour établi.

Dès lors, la Cour confirmera la déclaration de culpabilité de ce chef.

## **Sur l'infraction au code des débits de boisson.**

Il est constant que lorsque des débits de boissons ont été installés, de façon répétée, dans des lieux différents, au seul profit des personnes privées organisant les fêtes au sein desquelles fonctionnaient ces débits, l'obligation de déclaration qui pesait sur les organisateurs était bien celle prévue à l'article L 31 du code des débits de boisson, et non la procédure particulière et d'application restrictive prévue par l'article L 48 du même code pour les fêtes publiques.

Aucune déclaration n'ayant à l'évidence été faite, et les débits ayant été systématiquement ouverts lors de chaque manifestation, l'infraction est caractérisée, et la déclaration de culpabilité sera confirmée.

#### **Sur l'infraction au code de la propriété industrielle**

Il résulte du dossier que plus de la moitié des disques utilisés lors des soirées était soumis au règlement de droits d'auteur en cas de diffusion en public, et qu'il n'a été procédé à aucune déclaration auprès de la SACEM.

Toutefois, les prévenus soutiennent, sans être démentis, que le principe même de leur activité musicale était de produire, à partir de musiques enregistrées, et par diverses manipulations excellemment décrites par le Tribunal, une musique nouvelle et différente, de telle sorte que la musique d'origine n'était plus reconnaissable par un auditeur moyen.

Dans ces conditions, il apparaît que c'est à bon droit que le Tribunal est entré en voie de relaxe.

#### **Sur les agressions sonores réitérées**

Il est certain que c'est le bruit émanant des "rave parties" qui a ému les riverains et entraîné leurs plaintes. Les prévenus ont cependant montré qu'ils avaient le souci de choisir des lieux isolés, précisément pour éviter ce genre de nuisance, et qu'ils procédaient à cet effet à un repérage. Le fait que, dans un cas au moins, leur vigilance ait été prise en défaut ne permet pas de retenir à leur encontre une intention de nuire.

La Cour suivra donc le Tribunal en ce qu'il a requalifié l'infraction en contravention de tapage nocturne, et constaté qu'elle était réalisée.

#### **Sur les infractions à la législation sur les stupéfiants**

Les deux prévenus concernés ne discutent pas cet aspect du dossier, et la culpabilité, qui est certaine, sera confirmée.

#### **Sur la restitution des biens saisis**

Etant donné leur nature (véhicules, matériel et documents divers) les biens saisis ne présentent aucun danger pour les personnes, et il convient d'ordonner leur restitution aux prévenus,

à l'exclusion évidemment des objets saisis au titre de la législation sur les stupéfiants.

### **Sur les peines**

Le Tribunal a justement considéré que les infractions commises l'avaient été par de très jeunes gens, mus par le désir de vivre selon un idéal certes très affranchi des règles en vigueur, mais tout aussi dépourvu de volonté de nuire à autrui et de porter atteinte à l'ordre social.

Ils avaient admis les peines modérées qui leur ont été infligées en première instance, et leur appel n'est qu'incident. Ces peines, qui apparaissent justifiées et adaptées, seront donc intégralement confirmées.

Comme indiqué plus haut, il ne sera pas fait droit à la demande de confiscation présentée par le ministère public, l'application de cette peine complémentaire n'apparaissant pas justifiée : il apparaît que, le temps et les poursuites pénales aidant, la plupart des prévenus ont rompu avec le passé qui leur est reproché.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort ;

En la forme, reçoit les appels,

Au fond, CONFIRME dans toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant, ORDONNE la restitution des objets saisis, à la seule exception des stupéfiants et autres objets saisis au titre des infractions à la législation sur les stupéfiants,

Le Président n'a pu donner aux condamnés l'avertissement prévu par l'Article 132-29 du Code Pénal en raison de leur absence à l'audience de lecture de l'Arrêt.

RAPPELLE que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 Francs dont est redevable chaque condamné.

PRONONCE la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, conformément aux dispositions de l'article 750 du Code de Procédure Pénale.

Le tout en vertu des textes susvisés;

Lecture faite, le Président a signé ainsi que le Greffier.

**LE GREFFIER,**



**LE PRESIDENT,**

